

Règlementation relative aux installations techniques PEB¹

Info fiche « Exigences système »

Comptabilité énergétique

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	2
2. ELÉMENTS DÉCLENCHEURS	2
3. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE COMPOSÉ DE CHAUDIÈRES	3
4. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE COMPOSÉ DE POMPES À CHALEUR.....	4
5. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE CLIMATISATION	5
6. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE VENTILATION.....	5
7. LIENS VERS D'AUTRES REGLEMENTATIONS SUR LE COMPTAGE ENERGETIQUE	6

¹ Région de Bruxelles-Capitale :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018

Info fiche Exigences système Installations techniques PEB : Comptabilité énergétique

01/01/2025

1. INTRODUCTION

La comptabilité énergétique participe à la bonne gestion du bâtiment. Ce suivi des consommations permet de détecter des anomalies de fonctionnement ou encore de mesurer les effets des améliorations apportées. Cette info-fiche présente l'exigence de comptabilité énergétique prévue par la réglementation PEB sur les systèmes techniques. D'autres réglementations prévoient également des exigences de comptabilité énergétique, notamment : les réglementations sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de chaleur, ainsi que les réglementations relatives au Certificat PEB des bâtiments publics et au Plan Local d'Actions pour la Gestion de l'Energie (PLAGE). Les règlements des copropriétés peuvent également préciser ce qui est attendu en termes de répartition des consommations d'énergie.

2. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS

Un rapport de comptabilité énergétique des systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation est édité, chaque année, lorsque :

- la somme des puissances nominales utiles des chaudières est supérieure à 100 kW ;
- la somme des puissances thermiques des pompes à chaleur est supérieure à 12 kW ;
- la puissance nominale effective du système de climatisation est supérieure à 12 kW ;
- le système de ventilation combiné à un système de chauffage ou de climatisation a un débit nominal supérieur ou égal à 10.000 m³/h.

Définition

Un système de ventilation combiné à un système de chauffage et/ou de climatisation est un système de ventilation :

- *équipé d'émetteurs de chaleur/de froid reliés au système de chauffage/de climatisation*
- *et/ou équipé d'émetteurs de chaleur/de froid qui ne sont pas reliés au système de chauffage/de climatisation et qui dessert un local équipé d'émetteurs de chaleur/de froid reliés au système de chauffage/de climatisation.*

Les tableaux suivants indiquent les données qui doivent être reprises sur le rapport de comptabilité énergétique prévu par la réglementation PEB sur les installations techniques. Lorsque les systèmes techniques des bâtiments comprennent plusieurs équipements cités, le rapport de comptabilité énergétique doit indiquer l'ensemble des données mentionnées dans les différents tableaux pour tous les équipements présents.

3. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE COMPOSÉ DE CHAUDIÈRES

Le rapport annuel de comptabilité énergétique comprend au minimum :

		Somme des puissances nominales des chaudières $\sum P$		
		$100\text{kW} < \sum P < 500\text{kW}$	$\sum P \geq 500\text{kW}$	$\sum P \geq 500\text{kW}$ avec ECS centralisée ²
1	Le relevé annuel de la quantité de(s) combustible(s) consommé(s) par la totalité des chaudières, exprimée en unités physiques	X		
2	Le relevé mensuel de la quantité de(s) combustible(s) consommé(s) par la totalité des chaudières, exprimée en unités physiques		X	X
3	Un graphique de la signature énergétique qui montre le lien entre la consommation mensuelle de combustible mesurée et le climat, sur base des degrés-jours (DJ) mensuels ou des moyennes mensuelles des températures		X	X ³
4	Le calcul de la consommation annuelle des chaudières normalisée (sur base des DJ)	X	X	X ³
5	Le calcul de la consommation annuelle des chaudières rapportée à la surface d'utilisation ou de tout autre indicateur pertinent	X	X	X
6	Le calcul des émissions annuelles de CO ₂ à attribuer aux chaudières à l'aide des facteurs d'émission fixés à l'article 6 de l'arrêté Lignes Directrices	X	X	X
7	Le calcul du rendement annuel global de la production des chaudières		X	X
8	L'interprétation des éléments ci-dessus, notamment en les comparant avec les résultats des années précédentes et éventuellement avec les résultats d'unités PEB similaires	X	X	X
9	Relevé annuel de la quantité d'énergie thermique transmise par les chaudières à la production d'eau chaude sanitaire			X
10	Interprétation de la consommation dédiée à la production d'eau chaude sanitaire : - une comparaison avec les relevés des années précédentes ; - le calcul de la consommation d'énergie par m³ d'eau chaude sanitaire produite ;			X

² Si le système de chauffage a été installé après le 01/01/2019 et pas dans le cadre de travaux qui faisaient l'objet d'une demande de permis d'urbanisme datant d'avant le 01/01/2019.

³ Si le système chauffe également des locaux.

	le calcul de la part d'énergie (en %) à attribuer à l'eau chaude sanitaire ou tout autre indicateur pertinent.			
--	--	--	--	--

4. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE COMPOSÉ DE POMPES À CHALEUR

Le rapport annuel de comptabilité énergétique comprend au minimum :

		Somme des puissances thermiques des pompes à chaleur $\sum P$	
		12 kW < $\sum P$ < 500 kW	$\sum P \geq 500$ kW
1	le calcul de la consommation annuelle d'énergie des pompes à chaleur	X	X
2	le calcul des consommations mensuelles d'énergie des pompes à chaleur		X
3	le calcul de la consommation annuelle des pompes à chaleur rapportée à la surface d'utilisation ou à tout autre indicateur pertinent	X	X
4	le calcul des émissions annuelles de CO ₂ liées au système de chauffage à l'aide des facteurs d'émission fixés à l'article 6 de l'arrêté Lignes Directrices	X	X
5	le calcul du rendement annuel global de l'ensemble des pompes à chaleur ou un autre indicateur de la performance annuelle de l'ensemble des pompes à chaleur		X
6	L'interprétation des éléments ci-dessus, notamment en les comparant avec les résultats des années précédentes et éventuellement avec les résultats d'unités PEB similaires	X	X

5. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE CLIMATISATION

Le rapport annuel de comptabilité énergétique comprend au minimum :

		Puissance nominale effective du système de climatisation : somme des puissances frigorifiques nominales des installations de réfrigération connectées à une régulation commune $\sum P$	
		12 kW < $\sum P$ < 500 kW	$\sum P \geq 500$ kW
1	Le calcul de la consommation annuelle des installations de réfrigération et le cas échéant des tours de refroidissement ou aérorefroidisseurs	X	X
2	Le calcul des consommations mensuelles des installations de réfrigération et le cas échéant des tours de refroidissement ou aérorefroidisseurs		X
3	Le calcul de la consommation annuelle des installations de réfrigération et le cas échéant des tours de refroidissement ou aérorefroidisseurs rapportée à la surface d'utilisation ou à tout autre indicateur pertinent	X	X
4	Le calcul des émissions annuelles de CO ₂ liées aux installations de réfrigération et le cas échéant aux tours de refroidissement ou aérorefroidisseur à l'aide des facteurs d'émission fixés à l'article 6 de l'arrêté Lignes Directrices	X	X
5	Le calcul du rendement annuel global de la production d'eau glacée		X
6	L'interprétation des éléments précédents notamment en les comparant avec les résultats des années précédentes et éventuellement avec les résultats d'unités PEB similaires	X	X

6. LA COMPTABILITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES SYSTÈMES DE VENTILATION

Le rapport annuel de comptabilité énergétique comprend :

		Système de ventilation > 10.000 m ³ /h
1	le relevé de la consommation électrique totale des ventilateurs équipés d'un compteur électrique en unités physiques	X
2	comparaison avec les relevés des années précédentes	X

7. LIENS VERS D'AUTRES REGLEMENTATIONS SUR LE COMPTAGE ENERGETIQUE

Ordonnance réseaux d'énergie thermique

En présence d'un réseau de distribution de chaleur à plusieurs unités PEB (appartements, ...), les informations à fournir aux consommateurs finaux concernant les consommations par unité PEB et/ou par bâtiment sont reprises dans l'ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale, chapitre 3 et annexe 4. L'annexe 3 reprend également les informations que le gestionnaire de réseau doit fournir à Bruxelles Environnement.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2021/05/06/2021031475/justel>

Ordonnances relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2001/07/19/2001031386/justel>

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2004/04/01/2004031172/justel>

Comptabilité énergétique – Guide bâtiment durable